



Arrêt

n° 53 532 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me O. IGNACE, avocates, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire d'Idil dans la province de Sirnak. Vos parents seraient décédés quand vous étiez enfant.

En 1989-1990, votre village de Basak aurait été incendié par les autorités turques parce que les habitants n'auraient pas accepté de devenir gardiens de village. En 1996 ou 1997, vous seriez parti en Irak dans l'intention d'aller au camp de Makhmur et de rejoindre la guérilla; alors que vous traversiez la frontière de nuit, vous auriez été « filmé » par les militaires turcs, qui auraient tiré sur vous. Vous auriez

pris la fuite et seriez arrivé au village de Batufa Seyda, à 30-40 km de Makhmur. Suite à ce problème, vous n'auriez plus voulu rejoindre le PKK. Vous auriez pris contact avec le maire de ce village et lui auriez dit que vous vouliez vivre dans le camp de Makhmur, car vous auriez appris que le PKK aidait les orphelins à aller en Europe. Le maire vous aurait dit que vous pouviez rester au village. Vous seriez resté environ dix mois dans ce village de peshmergas, sans mener aucune activité politique et sans participer aux opérations des peshmergas. Le maire vous aurait cependant présenté comme un peshmerga et vous auriez reçu de l'argent. En 1997 ou début 1998, vous seriez rentré en Turquie en camion avec un chauffeur qui ramenait de la nourriture aux peshmergas. En 1997-1998, vous auriez été détenu durant quatre mois à la prison d'Idil puis transféré à Midyat, où vous auriez été privé de liberté pendant huit mois. Vous supposez avoir été dénoncé comme membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan).

De mars ou mai 1999 à septembre 2000, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Ankara pour l'instruction puis à Sirnak. En 2001, vous auriez été arrêté et détenu six mois au commissariat d'Idil, de nouveau suite à une supposée dénonciation. En 2002 ou 2003, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne, où vous avez sollicité une protection internationale. Suite au rejet de votre requête, vous seriez venu en Belgique, où vous avez introduit une première demande d'asile en date du 11 avril 2005. Le 11 juillet 2005, vous vous êtes vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'Allemagne ayant accepté de vous reprendre en charge. Vous auriez alors été transféré en Allemagne, où vous auriez été privé de liberté avant d'être rapatrié en Turquie en août 2005. Vous déclarez avoir été volontairement rapatrié car vous ne vouliez plus rester en Allemagne en raison de problèmes que vous auriez connus avec vos frères.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

A votre arrivée en Turquie en 2005, vous auriez été arrêté à l'aéroport et détenu pendant un mois à la direction de sûreté de Zeytinburnu (Istanbul). Vous auriez été accusé d'avoir rejoint le PKK en Europe et de rentrer au pays pour commettre des attentats et aller dans la montagne. Les autorités vous auraient demandé de devenir informateur et de dénoncer des personnes liées à des associations kurdes, ainsi que de prétendre que vous étiez kamikaze pour le PKK. Vous auriez répondu que vous alliez réfléchir et auriez été libéré. Les autorités vous auraient remis un document disant que vous veniez d'Europe et que vous aviez perdu votre carte d'identité, pour que vous puissiez en obtenir une nouvelle sans problème. Vous vous seriez donc rendu à Sirnak, où vous seriez resté un mois. Vous auriez ensuite vécu pendant un an à Bodrum, puis pendant huit ou neuf mois à Izmir et enfin deux ou trois mois à Istanbul.

Fin mai ou début juin 2008, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé fin juin 2008 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 1er juillet 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, soit près de trois ans après la garde à vue de 2005 au cours de laquelle les autorités vous auraient proposé de devenir informateur, depuis laquelle vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec celles-ci et qui constituerait le fait qui vous aurait poussé à fuir et à demander l'asile en Belgique, et ce alors même que vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour (audition du 10 mars 2009, p.3, 10, 13). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne dont la vie serait menacée au point de quitter son pays et de solliciter une protection internationale.

Votre justification selon laquelle cela avait pris du temps car vous n'aviez pas les moyens et ne connaissiez personne qui pouvait vous aider à quitter le pays (audition du 23 septembre 2008, p.14) ne saurait être considérée comme probante.

Ensuite, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque

réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Turquie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes. En effet, vous déclarez avoir vécu un an à Bodrum et près d'un an à Izmir sans avoir connu de problèmes avec les autorités turques (audition du 23 septembre 2008, p.9; audition du 10 mars 2009, p.2, 10-11). Interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie, vous vous bornez à dire que sur votre carte d'identité il était écrit le lieu dont vous étiez originaire et qu'avec cela vous n'aviez aucune chance de vivre à l'ouest et que vous ne pourriez pas travailler officiellement parce que personne ne vous donnerait un logement ou un travail. Vous ajoutez que comme vous n'aviez pas de famille ils allaient vous soupçonner d'être du PKK. Confronté alors au fait que vous aviez vécu près de deux ans à Bodrum et Izmir, vous prétendez que vous étiez comme dans une grotte, qu'il n'y avait ni eau ni électricité et que ce que vous aviez enduré pendant ces trois ans de clandestinité était pire que la prison (audition du 10 mars 2009, p.12-13). De telles raisons ne sont ni suffisantes ni convaincantes, d'autant qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez recherché officiellement par vos autorités nationales, c'est-à-dire sur base de documents, ou qu'une procédure judiciaire ait été ouverte contre vous (audition du 10 mars 2009, p.8, 12). Certes, vous dites savoir que vous êtes recherché et avoir appris par votre soeur que les autorités étaient passées chez elle à votre recherche (audition du 10 mars 2009, p.10-12).

Cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser combien de fois celles-ci étaient passées chez votre soeur, vous avez affirmé ne pas avoir été recherché ailleurs entre votre libération de 2005 et votre départ pour la Belgique et vous avez déclaré ne pas savoir si depuis votre arrivée en Belgique il y avait eu où que ce soit des visites à votre recherche et ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.11). Quant à la question de savoir ce qui vous faisait dire que vous étiez recherché, vous vous contentez de répondre "quand je regarde derrière moi, la vie que j'ai eue, les choses que j'ai vécues" (p.12).

Par ailleurs, il s'agit de relever que les propos que vous avez tenus devant les instances d'asile allemandes contredisent ceux que vous avez livrés au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 4 septembre 2002 en Allemagne que treize ans avaient été requis contre vous par la République de Turquie et qu'on vous avait reproché d'être un membre du PKK (traduction, p.4). Or, vous n'avez aucunement fait mention de cette peine devant les instances d'asile belges, où vous avez affirmé qu'aucune procédure judiciaire n'avait jamais été ouverte contre vous (questionnaire, p.2; audition du 10 mars 2009, p.8). Quoi qu'il en soit, il importe de souligner qu'interrogé au sujet de ces treize ans qui auraient été requis contre vous, vous êtes resté en défaut de fournir davantage d'explications et avez déclaré que vous ignoriez le délit qui vous était imputé car c'était un autre détenu qui vous avait dit cela (traduction, p.4). De plus, vous avez précisé que vous ne disposiez d'aucun document à ce sujet (p.4). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et de tenir ce fait pour établi.

En outre, il y a lieu de remarquer que vous vous êtes montré confus et peu convaincant au sujet de la proposition qui vous aurait été faite de devenir informateur des autorités. Ainsi, il est pour le moins surprenant que vous ayez absolument besoin d'une carte d'identité pour travailler et que les autorités, alors qu'elles vous accusent de venir en Turquie pour commettre un attentat et vous ont sous la main, vous libèrent et vous facilitent la vie pour obtenir ladite carte d'identité (voir audition du 23 septembre 2008, p.7-9; audition du 15 janvier 2009, p.4-5; audition du 10 mars 2009, p.7). Egalement, il est incohérent et invraisemblable que vous puissiez fournir si peu de renseignements quant aux personnes et organisations que vous étiez censé dénoncer. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez lors de l'audition du 23 septembre 2008 que vous deviez dénoncer trois personnes faisant partie du Dehap, donner les noms des présidents des associations kurdes du Dehap (p.7), puis vous parlez des responsables des associations des partis kurdes (p.10). Invité à préciser, vous répondez que c'étaient les associations où il y avait des plateformes et des réunions concernant les droits de l'homme et qui étaient de gauche, mais que vous ne saviez pas de quelles associations il s'agissait (p.10). Durant l'audition du 15 janvier 2009, vous mentionnez trois présidents des associations kurdes (p.4).

Lors de l'audition du 10 mars 2009, vous affirmez que vous deviez faire des déclarations contre le président de l'association kurde de Kanarya - association dont vous ne connaissez pas le nom - et une autre personne et dites ignorer le nom de ces deux personnes (p.3-5). Concernant la deuxième personne, vous déclarez croire qu'il s'agissait d'un avocat kurde mais ne pas savoir s'il avait un lien avec un parti ou une association (p.4-5).

Quant au président de l'association, vous dites ignorer s'il avait un lien avec un parti mais déclarez que toutes les associations en Turquie étaient considérées comme des associations du PKK et que pour le DTP on disait que c'étaient de gens du PKK (p.5). A la question de savoir de quel genre d'association il s'agissait, vous répondez que les gens qui la fréquentaient allaient s'asseoir, discuter, prendre le thé et que c'était tout ce que vous saviez (p.5).

Confronté au fait que vous disiez auparavant devoir dénoncer trois personnes et non deux, vous prétendez ne pas avoir dit cela (p.5), sans apporter aucun élément susceptible d'expliquer la divergence relevée.

Interrogé ensuite au sujet du lien éventuel de ces personnes avec un parti et du fait que vous parliez à la première audition d'un autre parti que le PKK, vous dites qu'il n'y avait pas d'autre parti, qu'il y avait le DTP, puis que Hadep, Dehap, PKK étaient tous le même parti aux yeux des autorités (p.5). A la question de savoir si les deux personnes que vous deviez dénoncer avaient un lien avec le DTP, vous répondez affirmativement (p.5). Confronté alors au fait que vous disiez ne pas savoir si ces personnes avaient un lien avec un parti, vous déclarez « quand on réfléchit c'est ce qui sort », vous vous énervez, puis dites que les Kurdes allaient dans des associations kurdes et que celles-ci étaient liées au DTP, PKK, et vous ajoutez que si les autorités réclamaient un Kurde c'est qu'il avait un lien avec le PKK (p.6).

Par ailleurs, il importe de souligner que vous avez dit ignorer quel type d'informations vous deviez livrer aux autorités et que quand il vous est demandé en quoi aurait consisté votre rôle d'informateur, vous avez répondu qu'ils n'avaient pas donné d'explications et que "c'était juste des propos lancés comme ça"(audition du 10 mars 2009, p.6).

Il convient encore de noter qu'il est pour les moins peu crédible que le délai de réflexion n'ait pas été fixé par les autorités et que celles-ci ne vous aient pas donné une date précise pour revenir. Ainsi, vous affirmez que c'était vous qui aviez dit que vous reviendriez dans un mois ou deux, qui aviez choisi (audition du 23 septembre 2008, p.10). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que les autorités n'avaient rien pour vous accuser (p.10).

Ensuite, le Commissariat général perçoit mal pourquoi les autorités s'adresseraient à vous, quel intérêt vous représenteriez pour elles et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger à leurs yeux. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que vous n'avez jamais été membre d'un parti ou d'une organisation politique, que vous vous présentez comme sympathisant du PKK mais que vous n'avez jamais aidé ce mouvement ni mené aucune activité en sa faveur, que vous avez dit ignorer ce que le Hadep était devenu après sa fermeture, que partant vous n'avez pas fait preuve d'un engagement soutenu et particulier en faveur de la cause kurde, qu'aucune procédure judiciaire n'a jamais été ouverte contre vous, que votre casier judiciaire est vierge et que vous n'avez commis aucun délit (questionnaire, p.2; audition du 23 septembre 2008, p.8, 10, 12; audition du 15 janvier 2009, p.13; audition du 10 mars 2009, p.3, 5, 8). Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils sont, au vu de ce qui suit, remis en cause. Votre explication selon laquelle les autorités s'étaient adressées à vous parce que vous n'aviez pas de famille (audition du 10 mars 2009, p.7) ne saurait être considérée comme suffisante et convaincante.

Pour ce qui est de votre prétendu séjour en Irak, relevons qu'il ne repose que sur vos seules allégations. A supposer même qu'il soit établi, quod non en l'espèce, il ne ressort pas de vos dépositions que les autorités seraient au courant (voir à ce sujet audition du 23 septembre 2008, p.13; audition du 10 mars 2009, p.12). En outre, il convient de remarquer que vous déclarez n'avoir finalement rejoint ni le PKK ni les peshmergas en Irak et n'y avoir exercé aucune activité (audition du 15 janvier 2009, p.15). De plus, il est pour le moins surprenant que vous souhaitiez rejoindre le PKK pour participer aux combats alors que vous répétez à plusieurs reprises que vous êtes contre la guerre et les armes (audition du 23 septembre 2008, p.12; audition du 15 janvier 2009, p.13-15; audition du 10 mars 2009, p.12). Interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire que c'était comme ça qu'on pensait avant, que vous n'aviez pas le choix, que vous n'aviez personne (audition du 15 janvier 2009, p.14).

Force est encore de constater que l'examen comparé de vos déclarations devant les instances d'asile allemandes et belges a révélé des contradictions au sujet de vos arrestations et détentions. Ainsi, vous affirmez en Allemagne avoir été arrêté en 1998 et détenu un an à Idil, puis avoir été envoyé au service militaire puis avoir de nouveau été arrêté et détenu quatorze mois à Midyat et six mois à Idil (voir traduction du dossier allemand, p.3-4). Or, vous dites lors de l'audition du 10 mars 2009 que vous aviez

été détenu quatre mois à Idil et huit mois à Midyat en 1997-1998, soit avant votre service militaire, puis six mois à Idil en 2001 après votre service militaire (p.7-8).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents familiaux (questionnaire, p.3; audition du 23 septembre 2008, p.3-4; audition du 15 janvier 2009, p.5-13; audition du 10 mars 2009, p.3-4). Tout d'abord, concernant votre frère Cafer, qui serait parti à Makhmur avec le PKK puis aurait été arrêté et emprisonné et serait enfin décédé d'un cancer (audition du 15 janvier 2009, p.5-6), vous vous êtes contredit au sujet de la durée de son emprisonnement. En effet, vous déclarez dans le questionnaire (p.3) et durant l'audition du 15 janvier 2009 (p.6-7) qu'il avait été emprisonné quatre ans, entre 2002 et 2006, alors que vous affirmez lors de l'audition du 23 septembre 2008 qu'il avait été détenu pendant six ans, de 2000 à 2006 (p.12). Confronté à ce sujet, vous répétez qu'il avait été arrêté en 2002 et libéré en 2006 (audition du 15 janvier 2009, p.7). Par ailleurs, interrogé au sujet de ses activités pour le PKK à Makhmur, vous dites ne pas croire qu'il avait participé aux combats, n'avoir aucune idée de ses activités, ne pas savoir ce que signifiaient vos propos selon lesquels il était dans le PKK ni si un procès avait été ouvert contre lui ou s'il avait été condamné (audition du 15 janvier 2009, p.7-8).

Ensuite, quant à votre oncle maternel qui aurait été tué en 1994 ou 1995 par le Jitem, vous n'avez fourni que peu de renseignements quant à son profil politique (audition du 15 janvier 2009, p.5, 8; audition du 10 mars 2009, p.3).

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez apporté aucune preuve des faits invoqués, à savoir de la mort de Cafer et du fait qu'il aurait rejoint le PKK, ainsi que de la mort de votre oncle, alors que cela vous avait pourtant été explicitement demandé (audition du 15 janvier 2009, p.8; audition du 10 mars 2009, p.3).

Concernant votre frère Osman qui "aurait des liens avec le PKK" (audition du 15 janvier 2009, p.5), vous n'avez pu livrer que peu d'informations concernant son profil politique et les problèmes qu'il aurait rencontrés (p.8-9).

Pour ce qui est de votre beau-frère qui aurait été privé de liberté entre 1990 et 2000 et accusé d'aide et recel pour le PKK, vous avez déclaré ne pas savoir combien de temps et de quand à quand il avait été détenu et croire qu'il n'avait plus de problèmes avec les autorités (audition du 10 mars 2009, p.4).

Egalement, à propos d'un cousin de votre père qui aurait rejoint la guérilla il y a quelques mois, vous avez dit ignorer où il était parti, où il était basé, s'il avait déjà connu des problèmes avec les autorités (audition du 15 janvier 2009, p.11-12). De plus, il s'agit de noter que les faits relatifs à ces deux membres de famille ne reposent que sur vos allégations.

Pour ce qui est de vos deux frères et de vos cousins qui seraient reconnus réfugiés en Allemagne, vous avez dit ignorer quand votre frère Halil avait demandé l'asile pour la première fois, quels problèmes il avait rencontrés en Turquie et n'avez donné que peu de renseignements quant aux problèmes rencontrés par vos cousins (audition du 15 janvier 2009, p.10-12). Vous déposez au dossier une copie du titre de séjour de votre frère Ramazan et de son épouse en Allemagne ainsi que les copies du titre de séjour d'un neveu en Allemagne et des cartes d'identité allemandes de deux cousins. Ces documents ne prouvent aucunement le fait que ces membres de famille aient été reconnus réfugiés.

Quant au beau-frère de votre neveu qui vivrait en Belgique, vous avez déclaré que vos problèmes n'étaient pas liés, dit ne pas savoir s'il était reconnu réfugié et n'avez pas pu préciser quels problèmes politiques il aurait eus ni s'il était membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation (audition du 23 septembre 2008, p.4; audition du 15 janvier 2009, p.9-10).

Enfin, concernant un cousin qui serait reconnu réfugié en France, vous n'avez pu préciser les motifs de sa demande d'asile hormis l'incendie du village ni les problèmes qu'il aurait connus en Turquie (audition du 15 janvier 2009, p.10).

De plus, vous êtes resté en défaut des fournir des preuves du statut de réfugié de ces membres de famille, comme il vous l'avait pourtant été demandé à plusieurs reprises par le Commissariat général (audition du 23 septembre 2008, p.3-4; audition du 15 janvier 2009, p.10, 12-13; audition du 10 mars 2009, p.2).

A supposer même établi que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés en Europe, ce fait ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle et ne vous donne pas droit de facto à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du district d'Idil dans la province de Sirnak (cf. audition du 10 mars 2009, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il importe de souligner que vous déclarez n'avoir vécu qu'un mois dans votre région d'origine sur les trois ans passés en Turquie à votre retour d'Allemagne (audition du 23 septembre 2008, p.9; audition du 10 mars 2009, p.2).

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Les documents versés au dossier (carte d'identité, carnet militaire, deux attestations rédigées par un psychologue en date du 25 septembre 2008 et du 19 janvier 2009, faisant état d'un trouble d'allure dépressive) ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, les deux premiers documents n'attestent que de votre identité et du fait que vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Quant aux attestations, force est de constater que les arguments énoncés ci-dessus sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par ces attestations, lesquelles ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83, ainsi que de l'article 3 CEDH.

2.4.1 Elle joint à sa requête, outre une copie de l'acte attaqué et des notes d'audition, divers documents dont une attestation rédigée par une psychologue le 25 septembre 2008. Il appert que cette pièce a déjà été versée au dossier administratif et n'est donc pas soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constitue plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

2.4.2. Elle joint également :

- Un rapport d'Amnesty International du 23 mai 2006 ;
 - Un rapport d'Amnesty International du 23 mai 2007 ;
 - Un rapport d'Amnesty International du 28 mai 2008 ;
 - Un rapport d'Amnesty International du 23 mai 2009 ;
 - Un rapport d'Amnesty International du 27 mai 2010 ;
 - Une copie partielle du rapport de l'Institut kurde de Paris sur la situation au Kurdistan de Turquie de novembre 1992 et des articles du Monde du 25 août 1992 ;
 - Un article du Monde diplomatique de mars 2005 ;
 - Un article d'Amnesty International du 5 décembre 2005 sur les Kurdes de Turquie ;
 - Un article d'Amnesty International du 29 octobre 2008 relatif à l'agression de militants kurdes par les forces de l'ordre ;
 - Un rapport de l'Université de Laval mis à jour le 9 août 2009 sur l'Etat Turc et le problème kurde ;
 - Un article de « assmp.org » du 27 novembre 2009 ;
 - Un article de « assmp.org » du 7 juin 2010 ;
- Un article d'Amnesty International du 14 décembre 2009 sur la dissolution du PDT.

2.4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. Dans son dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre

de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

4.3. En ce qui concerne la partie défenderesse, celle-ci met en doute la crédibilité du récit notamment en raison du manque d'empressement manifesté par le requérant pour fuir, à nouveau, la Turquie, mais également en raison de contradictions avec les informations recueillies par les instances d'asile allemandes, de propos confus sur la proposition dont il aurait fait l'objet par les autorités, de méconnaissances et divergences diverses quant au type d'informations à délivrer aux autorités turques, ainsi que relativement aux personnes à surveiller. La partie requérante conteste cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments du récit. Elle soutient de son côté que les faits qu'elle relate correspondent à la réalité et avance diverses explications factuelles en réponse aux motifs de la décision attaquée.

4.4. En ce qui concerne l'établissement des faits de la cause, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas de décider si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à ses erreurs, à son ignorance et à sa passivité ou encore si elle peut expliquer le caractère invraisemblable de certains faits, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5. La partie défenderesse a ainsi, notamment, pu constater que les contradictions et incohérences dans ses déclarations, relatives aux éléments centraux de sa crainte, ne permettaient pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions et étaient suffisamment déterminant pour fonder la décision attaquée. La requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant à cet égard. Elle a également pu légitimement remettre en cause la prétendue offre d'engagement en qualité d'informateur faite par les autorités turques, élément essentiel à la base de sa demande, en raison du fait que le requérant manifeste de sérieuses méconnaissances quant aux personnes et organisation à espionner ainsi que le type d'informations à transmettre, outre l'invraisemblance tenant à l'intérêt supposé des autorités en ce qui le concerne et au danger qu'il pourrait leur représenter. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat. En effet, celle-ci se borne à donner des explications factuelles à son ignorance, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes. Au surplus, le manque d'empressement du requérant à quitter la Turquie n'est pas compatible avec une crainte dans son chef. L'explication en termes de requête concernant la difficulté de rassembler de l'argent n'est pas suffisante eu égard aux menaces prétendues.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. De manière générale, en ce que la partie requérante s'appuie sur des rapports généraux et des extraits de presse (voir point 2.4.2. supra), ces rapports, outre que pour certains ils manquent d'actualité, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant turc d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT